



Comté de Lotbinière

Municipalité de St-Sylvestre

Assemblée régulière du conseil municipal de St-Sylvestre tenue le 7 décembre 2020 à 20h, à la salle Lotbinière du centre multifonctionnel sous la présidence du Maire M. Mario Grenier et à laquelle sont présents les conseillers suivants et formant quorum :

Monsieur Gilbert Bilodeau, conseiller # 1
Madame Nancy Lehoux, conseillère # 2
Monsieur Roger Couture, conseiller #3
Madame Sonia Lehoux, conseillère # 4
Monsieur Étienne Parent, conseiller #5
Monsieur Steve Houley, conseiller # 6

Actes législatifs du conseil

- a) Adoption du budget 2021
- b) Adoption du règlement 138-2020
- c) Adoption du règlement 140-2020
- d) Adoption du règlement 141-2020 en modification au règlement 69-2007 pour l'ajout de nouveau frais
- e) Adoption du règlement 142-2020 portant sur les permis et certificats
- f) Adoption du règlement 143-2020 portant sur l'autorisation des maisons de touristes dans le périmètre urbain
- g) Appui à une demande de dossier déposé à la CPTAQ
- h) Décision pour la vidange des étangs aérés considérant que l'analyse de boues est favorable
- i) Demande du Club Lions de St-Sylvestre pour la Guignolée
- j) Entretien de la patinoire pour l'hiver 2020-2021
- k) Choix de la nouvelle ressource pour occuper le poste de coordonnateur municipal
- l) Chemin à double vocation
- m) Résolution MADA-Famille
- n) Avenant au contrat d'Englobe
- o) Adoption du projet de règlement 144-2020 sur le taux de taxation et les tarifications

Résolution numéro 180-2020

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Roger Couture, appuyé par Steve Houley et résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

Résolution numéro 181-2020

Adoption du dernier procès-verbal

Il est proposé par Nancy Lehoux, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu que les procès-verbaux du mois de novembre 2020 soient acceptés tels que présentés.

Résolution numéro 182-2020

Adoption du budget 2021

ATTENDU QUE la présentation et le dépôt du budget sont équilibré pour l'exercice financier 2021, ce document étant annexé et faisant partie intégrante de ce procès-verbal;

ATTENDU QU'un avis public de cette adoption a été donné conformément à l'article 956 du code municipal;

EN CONSÉQUENCE SUR une proposition du conseiller Étienne Parent

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil de la Municipalité de St-Sylvestre adopte le budget de l'exercice financier de 2021 prévoyant;

- Le budget de l'exercice financier de 2021 totalisant des dépenses et des revenus à la hauteur de 3 819 567\$;

ADOPTÉE à l'unanimité

Résolution numéro 183-2020

Adoption du règlement 138-2020

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

**RÈGLEMENT N° 138-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97**

VISANT À INTERDIRE LES MINIMAISONS ET LES YOURTES DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN ET À LES PERMETTRE DANS LA ZONE 43R

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement de zonage numéro 05-97;

ATTENDU QUE ce règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement N° 138-2020 a été adopté par le Conseil à la séance du 3 février 2020;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le premier projet de règlement N° 138-2020 a eu lieu le 14 septembre 2020;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement N° 138-2020;

ATTENDU QU'un second projet de règlement N° 138-2020 sans modification a été adopté par le Conseil à la séance du 26 octobre 2020;

ATTENDU QU'une copie du présent second projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Étienne Parent, appuyé par Roger Couture et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Interdire les mini maisons et les yourtes dans le périmètre urbain et à les permettre dans la zone 43R.

ARTICLE 3 INTERDIRE LES MINIMAISONS ET LES YOURTES EN PÉRIMÈTRE URBAIN ET LES PERMETTRE DANS LA ZONE 43R

a) Le paragraphe « 1⁰ » de l'article « 2.2.2.5 » est remplacé et se lit comme suit :

« 1⁰ hôtels, auberges et motels. Pour la zone 43R, les cabines pour touristes, incluant les mini maisons et les yourtes. »

ARTICLE 4 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
Adopté à Saint-Sylvestre le 7 décembre 2020.

Résolution numéro 184-2020

Adoption du règlement 140-2020 (Club Alphalau)

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

**RÈGLEMENT N° 140-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97**

VISANT À AUTORISER LES PROJETS INTÉGRÉS DANS LA ZONE 11-AD

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement de zonage numéro 05-97;

ATTENDU QUE ce règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement N° 140-2020 a été adopté par le Conseil à la séance du 14 septembre 2020;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le premier projet de règlement N° 140-2020 a eu lieu le 13 octobre 2020;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement N° 140-2020;

ATTENDU QU'un second projet de règlement N°140-2020 sans modification a été adopté par le Conseil à la séance du 26 octobre 2020;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Roger Couture et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Autoriser les projets intégrés dans la zone 11-AD.

ARTICLE 3 LES PROJETS INTÉGRÉS

L'article 15.11 est ajouté à la suite de l'article 15.10.2 et se lit comme suit :

« 15.11 LES PROJETS INTÉGRÉS

Les projets intégrés ne sont permis que dans les zones où une indication spécifique à cet effet est prévue à la grille de spécifications.

Les normes suivantes s'appliquent aux projets intégrés:

- a) Un projet intégré ne doit pas contenir de rue publique, mais seulement des allées de circulation à caractère privé;

- b) Les marges de recul spécifiées aux grilles de spécifications ne s'appliquent pas pour les projets intégrés;
- c) La distance minimale entre deux bâtiments principaux est de 5 mètres. Cette distance est portée à 10 mètres lorsqu'un des bâtiments principaux contient plus d'un logement. Pour les bâtiments principaux de type jumelé et en rangée quand la grille de spécifications l'autorise, la distance minimale est nulle du côté de la mitoyenneté;
- d) Une distance minimale de 4 mètres doit séparer tout bâtiment principal des limites des lots contigus au projet intégré. Cette distance minimale est portée à 6 mètres entre tout bâtiment principal et une emprise de rue publique;
- e) Une aire de stationnement commune à un projet intégré doit être située à au moins 3 mètres de tout bâtiment principal;
- f) La superficie totale des espaces verts doit représenter au moins 25% de la superficie totale du projet;
- g) Toute construction complémentaire doit être érigée sur le lot privatif du bâtiment principal en respectant les normes du chapitre 7 du présent règlement. Une construction complémentaire peut être érigée sur un lot commun, mais elle doit être autorisée par le syndicat de copropriété et respecter les normes établies au chapitre 7 du présent règlement;
- h) Un projet intégré doit contenir une seule enseigne détachée identifiant le projet et les numéros civiques des bâtiments principaux;
- i) L'enseigne détachée doit être sur un socle de maçonnerie ou de pierres taillées et s'harmoniser avec les bâtiments principaux ;
- j) La superficie maximale de l'enseigne détachée est de 1,5 mètre carré excluant le socle;
- k) La hauteur maximale de l'enseigne détachée est de 2 mètres incluant le socle;
- l) Un aménagement végétalisé de qualité doit être intégré au pourtour de l'enseigne; »

ARTICLE

4

DÉFINITION DE PROJET INTÉGRÉ

L'article 1.7.115.2.1 est ajouté à la suite de l'article 1.7.115.2 et se lit comme suit :

« 1.7.115.2.1 **Projet intégré**

Groupe de bâtiments principaux érigés sur un terrain ou des terrains contigus, pouvant être réalisés par phases, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements et dont la planification et la réalisation sont d'initiative unique. Un projet intégré doit être érigé sur un terrain contigu à une rue publique. »

ARTICLE 5 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par :

- a) l'ajout d'une nouvelle note : « **N-29** Les projets intégrés sont permis dans cette zone, selon les modalités de l'article 15.11. du règlement de zonage »;
- b) l'ajout de la mention « **N-29** » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 11 AD » et de la ligne intitulée « Usages spécifiquement autorisé ».

ARTICLE 6 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
Adopté à Saint-Sylvestre le 7 décembre 2020.

Résolution numéro 185-2020

Adoption du règlement 141-2020 en modification au règlement 69-2007 pour l'ajout de nouveau frais

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE ST-SYLVESTRE

RÈGLEMENT 141-2020

Modification au règlement 69-2007 par l'ajout de nouveaux frais

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 69-2007 a été adopté le 3 juillet 2007 et est entré en vigueur le 3 juillet 2007;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme n° 69-2007;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Nancy Lehoux, appuyé par Sonia Lehoux et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Modifier le règlement n° 69-2007 par l'ajout de nouveaux frais.

ARTICLE 3 MODIFIER LE RÈGLEMENT N °69-2007 PAR L'AJOUT DE NOUVEAUX FRAIS

À l'article 6^o du règlement n° 69-2007 est ajouté un deuxième alinéa et se lit comme suit :

Le requérant du changement au règlement d'urbanisme doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'études qui sont fixés à 500,00 \$.

ARTICLE 4 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement n° 69-2007 et ses amendements.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 7 décembre 2020.

Marie-Lyne Rousseau, d.g. et sec.-très.

Mario Grenier, maire

Résolution numéro 186-2020

Adoption du règlement 142-2020 portant sur les permis et certificats

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

RÈGLEMENT N°142-2020

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS
AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE
CONSTRUCTION, AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE
ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION N° 04-97**

VISANT À :
**PRÉCISER LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES LORS D'UNE DEMANDE DE
PERMIS DE CONSTRUCTION**

**CONDITION PRÉALABLE D'UN CERTIFICAT DE CHANGEMENT D'USAGE
DANS LE CAS DE MAISON DE TOURISME**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 04-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement relatif aux permis et certificats et d'administration numéro 04-97;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Nancy Lehoux et résolu unanimement/majoritairement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Préciser à quel moment le plan d'implantation doit être produit par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre.

Condition préalable d'un certificat de changement d'usage dans le cas de maison de tourisme

ARTICLE 3 PRÉCISER À QUEL MOMENT LE PLAN D'IMPLANTATION DOIT ÊTRE PRODUIT PAR UN ARPEN-TEUR-GÉOMÈTRE

a) Le paragraphe « 3⁰ » de l'article « 4.3 » est remplacé et se lit comme suit :

« 3⁰ pour la construction, l'installation, l'ajout ou l'agrandissement de bâtiments principalement résidentiel, commercial ou industriel dans le périmètre urbain, sauf dans le cas d'un agrandissement résidentiel situé à plus d'un mètre de la marge avant latérale et arrière prescrite dans la zone, ainsi que pour tout bâtiment complémentaire bâti sur une fondation permanente, sauf dans le cas que ce bâtiment soit situé à plus d'un mètre de la marge latérale et arrière prescrite dans la zone. Un plan projet d'implantation et un certificat d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, présenté en une (1) copie papier et une (1) copie numérique, format PDF, indiquant :

- b) L'identification cadastrale, la localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du terrain concerné;
- c) L'identification et la localisation des rues qui touchent le terrain concerné;
- d) L'identification et la localisation des droits de passages et servitudes qui touchent le terrain concerné;
- e) L'identification et la localisation des constructions existantes sur le terrain concerné;
- f) L'identification, la localisation et l'implantation du bâtiment principal projeté (ou de son agrandissement) sur le terrain concerné, avec l'identification des marges de recul et des dimensions du bâtiment;
- g) L'identification, la description, la localisation, le nombre, le type de recouvrement et les dimensions des espaces de stationnements, des allées d'accès, des entreposages

- extérieurs, des espaces de chargements/déchargements, des écrans tampons et des aménagements du terrain;
- h) L'indication de la topographie existante et du nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
 - i) La localisation de la rive ou du littoral du lac ou cours d'eau, la hauteur du pied et du sommet de tous les talus, ainsi que la ligne des hautes eaux;

Le paragraphe « 5⁰ » est remplacé et se lit comme suit :

«5⁰ pour tout ouvrage ou construction, autre que celle identifiée au paragraphe 3⁰, un plan ou croquis comprenant minimalement les informations suivantes :

- a) La localisation et l'identification du terrain concerné;
- b) La localisation et l'usage du bâtiment ou l'ouvrage concerné;
- c) Les dimensions et superficies du bâtiment ou l'ouvrage à ériger;
- d) La localisation de tout cours d'eau;
- e) Toute autre information qui serait requise par le fonctionnaire responsable de l'émission des permis, afin d'assurer une bonne compréhension du projet, aux fins d'analyse de ce dernier à la réglementation municipale.

Le paragraphe « 6⁰ » est ajouté à la suite du paragraphe « 5⁰ » et se lit comme suit :

« 6⁰ les permis, certificats et autorisations requises par les autorités compétentes. »

ARTICLE 4 CONDITION PRÉALABLE D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION DANS LE CAS DES MAISONS DE TOURISME

- a) Le paragraphe « 4⁰ » est ajouté à la suite du paragraphe « 3⁰ » de l'article 5.3.1 et se lit comme suit :

« 4⁰ dans le cas d'une maison de tourisme le propriétaire doit s'engager par écrit à afficher bien en vue dans un espace commun du lieu de location un résumé du règlement de nuisance de la municipalité concernant les bruits. Le propriétaire doit également remettre à la municipalité le nom et les coordonnées d'une personne-ressource joignable, lors d'une location.

ARTICLE 5 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage 04-97 et ses amendements.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 7 décembre 2020.

Marie-Lyne Rousseau, d.g. et sec.-très.

Mario Grenier, maire

Résolution numéro 187-2020

Adoption du règlement 143-2020 portant sur l'autorisation des maisons de touristes dans le périmètre urbain

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

RÈGLEMENT N°143-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97

VISANT À :

PERMETTRE L'USAGE DES MAISONS DE TOURISME

MODIFIER LA ZONE 40.1H PAR 40.1CH

MODIFIER LA ZONE 40.2H PAR 40.2CH

**PERMETTRE LA CLASSE COMMERCE ET SERVICE ASSOCIÉE À L'USAGE HABITATION (CA)
DANS LA ZONE 40.2CH**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement de zonage numéro 05-97;

ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Steve Houley , appuyé par Roger Couture et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Permettre l'usage des maisons de tourisme

Modifier l'appellation de la zone 40.1H par 40.1CH

Modifier l'appellation de la zone 40.2H par 40.2CH

Permettre l'usage Commerce et Service associé à l'usage habitation (Ca) dans la zone mixte Commerciale-Habitation 40.2CH

ARTICLE 3 PERMETTRE L'USAGE DES MAISONS DE TOURISME

a) Le paragraphe « 9^o » de l'article « 2.2.2.1 » est remplacé et se lit comme suit :

« 9^o usages agro-touristiques, gîtes touristiques, maisons de tourisme et services de restauration champêtre.

ARTICLE 4 MODIFIER LA ZONE 40.1H PAR 40.1CH

L' « Annexe B : cahier de spécification » est modifiée par l'ajout C dans l'appellation de la zone 40.1H pour se lire 40.1CH tel que présenté à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 MODIFIER LA ZONE 40.2H PAR 40.2CH

L' « Annexe B : cahier de spécification » est modifiée par l'ajout C dans l'appellation de la zone 40.2H pour se lire 40.2CH tel que présenté à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 PERMETTRE L'USAGE COMMERCE ET SERVICE ASSOCIÉ À L'USAGE

HABITATION (Ca) DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIALE-HABITATION 40.2CH

L'« Annexe B : cahier de spécification » est modifiée par l'ajout d'un point dans la case formé du croisement de la colonne intitulée 40.2CH et de la ligne intitulée « Ca : Commerce associé à l'usage habitation tel que présenté à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 7 décembre 2020.

Marie-Lyne Rousseau, d.g. et sec.-très.

Mario Grenier, maire

Résolution numéro 188-2020

Appui à une demande d'un dossier déposé à la CPTAQ (Éoliennes)

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande

ATTENDU QUE cette demande est pour corriger certaines relocalisations de chemins d'accès avec ou sans réseau collecteur et certaines modifications à la localisation du réseau collecteur souterrain et aérien du Parc éolien;

ATTENDU QUE cette demande n'affecte en rien le potentiel agricole du lot ou des lots avoisinants;

ATTENDU QU'une autorisation pour l'utilisation à d'autres fins que l'agriculture a été obtenus avec la décision #410137;

ATTENDU QUE l'implantation des éoliennes, du réseau collecteur et des chemins d'accès ont été réalisés de manière à minimiser l'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE cette demande ne contrevient pas à la réglementation municipale;

Il est proposé par Nancy Lehoux, appuyé par Étienne Parent et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre appui ladite demande faite par Danielle Drolet notaire.

Résolution numéro 189-2020

Vidange des boues des étangs aérés en 2021

ATTENDU QUE des analyses de boues ont été réalisées dans les étangs aérés;

ATTENDU QUE les boues ne sont pas toxiques et qu'il est beaucoup moins coûteux de les traiter dans cet état;

ATTENDU QUE la capacité d'accueil des boues dans les étangs est d'environ 85%;

ATTENDU QUE 2 soumissions ont été demandées et qu'une entreprise spécialisée dans la vidange des étangs a fait une soumission avantageuse pour 2021

Il est proposé par Roger Couture, appuyé par Steve Houley et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre mandate l'entreprise Véredis pour vider les étangs en 2021 au prix approximatif de 75 000\$

Résolution numéro 190-2020

Demande du Club Lions de St-Sylvestre pour la Guignolée

ATTENDU QUE le club Lions vient en aide aux jeunes de la municipalité;

ATTENDU QUE cet organisme ne peut pas faire sa levée de fond habituel (la Guignolée) en raison de la pandémie;

ATTENDU QUE le président a adressé une demande d'aide financière à la municipalité;

Il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Nancy Lehoux et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre offre un montant de 50\$ au club des Lions de St-Sylvestre.

Résolution numéro 191-2020

Entretien de la patinoire pour l'hiver 2020-2021

ATTENDU QUE notre inspecteur municipal aura la charge de la patinoire et de l'anneau de glace pour l'hiver 2020-2021 ;

ATTENDU QU'il peut avoir besoin d'aide pour l'arrosage et le déneigement ;

Il est proposé par Roger Couture, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Sylvestre accepte d'engager Jean-François Marcoux aux taux horaire de 20\$/h pour aider l'inspecteur municipal au besoin.

Résolution numéro 192-2020

Embauche de la nouvelle ressource pour occuper le poste de coordonnateur municipal

ATTENDU QUE la municipalité de St-Sylvestre a procédé à une restructuration;

ATTENDU QU'un nouveau poste a été créé;

ATTENDU QUE le poste a été affiché et que 5 CV ont été reçus;

ATTENDU QUE 4 candidates ont fait l'objet d'entrevue;

ATTENDU QU'une personne s'est démarquée par sa motivation, ses compétences et sa personnalité;

Il est proposé par Étienne Parent, appuyé par Steve Houley et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre engage Mme Kathryn Guay pour combler le poste de coordonnateur municipal et que le salaire offert en fonction de son expérience et de ses études soit celui discuter par le conseil.

Résolution numéro 193-2020

Demande d'aide financière pour l'entretien de chemins à double vocation

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – 2020-2021 VOLET 9 : CHEMINS À DOUBLE VOCATION

Demande d'aide financière pour l'entretien de chemins à double vocation

RENOUVELLEMENT DE DEMANDE

NOUVELLE DEMANDE

ATTENDU QUE la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

ATTENDU QUE les critères quant à l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la Municipalité de St-Sylvestre, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre de camions annuels qui empruntent la ou les routes du réseau municipal à compenser;

ATTENDU QUE la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une demande de compensation portant sur une route n'ayant pas fait l'objet de demandes préalablement;

ATTENDU QUE l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd pour l'année 2020 en cours.

NOM DU OU DES CHEMINS SOLLICITÉS	LONGUEUR À COMPENSER (km)	RESSOURCE TRANSPORTÉE	NOMBRE DE CAMIONS CHARGÉS PAR ANNÉE
Rang Ste-Catherine	12 kilomètres	Bois	250 et +

POUR CES MOTIFS,

sur une proposition de Étienne Parent, appuyé(e) par Roger Couture, il est unanimement résolu et adopté que la Municipalité de St-Sylvestre demande au ministère des Transports une compensation pour l'entretien du ou des chemins à double vocation susmentionnés, et ce, sur une longueur totale de 16.5 km.

Résolution numéro 194-2020

Résolution MADA-Famille

ATTENDU QUE le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à :

- augmenter la proportion de la population vivant dans une municipalité dotée d'une politique familiale municipale et d'un plan d'action en faveur des familles;
- appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et qui souhaitent la mettre à jour.

ATTENDU QUE la municipalité de St-Sylvestre a présenté en 2020-2021 une demande d'appui financier admissible pour l'élaboration d'une politique familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales.

ATTENDU QUE la municipalité de St-Sylvestre désire toujours participer au Programme de soutien aux politiques familiales municipales.

SUR LA PROPOSITION de M. Gilbert Bilodeau, conseiller municipal

APPUYÉE par M. Steve Houley , Conseiller municipal

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil municipal

d'autorise Mme Kathryn Guay, coordonnatrice municipale, à signer au nom de la municipalité de St-Sylvestre tous les documents relatifs au projet présenté dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales 2020-2021 ;

de confirmer que Mme Nancy Lehoux est l'élue responsable des questions familiales.

Résolution numéro 195-2020

Résolution pour l'avenant au contrat d'Englobe

ATTENDU QU'il y a une station-service voisine à l'extrémité nord-est du tronçon à l'étude depuis au moins 2007;

ATTENDU QU'une contamination possible des sols en huile à chauffage sous le tronçon à l'étude situé entre les adresses 965, 960 et 974, rue Principale suite à un déversement d'huile à chauffage enregistré en 1995 au 965, rue Principale. Ce terrain est enregistré au Répertoire des terrains contaminés du MELCC;

ATTENDU QU'il y a eu l'utilisation possible par le passé d'abat-poussière à base d'huile à l'époque où le tronçon était gravelé (avant 1950);

ATTENDU QU'un ancien garage mécanique (d'au moins 1965 à 2009) et poste d'essence en opération (d'au moins 1965 à 1993) sur un terrain voisin immédiat à l'est du site, dans sa portion centre. De l'entreposage de véhicules hors d'usage y a également été observé d'au moins 1979 à 2009;

ATTENDU QU'une cour d'entreposage de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux sur un terrain voisin à l'est du site, dans sa portion centrale, depuis au moins 1985.

ATTENDU QU'En conséquence, la réalisation d'une caractérisation environnementale est recommandée afin de vérifier la qualité environnementale du terrain dans les secteurs jugés préoccupants ET qu'Englobe a donc repositionné les sondages géotechniques de manière à couvrir les préoccupations environnementales identifiées plus haut, tout en laissant en quinconce les sondages sur le tronçon. Ce plan de localisation des sondages a déjà été soumis à Mme Katherine Rodrigue de WSP le 25 novembre dernier et à la Municipalité le 30 novembre dernier.

ATTENDU QU'afin de bien couvrir les préoccupations environnementales, Englobe recommande le prélèvement et l'analyse environnementale d'échantillons de sol dans 10 des 14 sondages réalisés.

Il est proposé par Étienne Parent, appuyé par Steve Houley et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre accepte l'avenant au contrat d'Englobe considérant que le budget initial de CES phase I avait été estimé à 3 500\$ et a été revu à 5 700\$ ET que le budget total du projet, incluant la CES phase II, s'élève donc à 43 420 \$ plutôt qu'à 41 220 \$.

AVIS DE MOTION est donné par M. Roger Couture à l'effet qu'un projet de règlement définissant les taux de taxation et de tarification pour l'année 2021 sera présenté à cette même séance de conseil

Résolution numéro 196-2020

Adoption du projet de règlement 144-2020 définissant les taux de taxation et de tarification pour l'année 2021

RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER
2021

ATTENDU QUE le Maire mentionne l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une session antérieure de ce conseil, tenue le 7 décembre 2020;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 7 décembre 2020;

ATTENDU qu'à la suite de la présentation du projet de règlement, il n'y a pas eu un changement;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition du conseiller Roger Couture; IL est résolu à l'unanimité qu'il est statué et ordonné par le conseil ce qui suit, à savoir :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ARTICLE

Article 1.1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Sylvestre, en vigueur pour l'exercice financier 2021.

ARTICLE 1.3

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle de perception.

ARTICLE 1.4 Définitions:

Bâtiment assujetti (résidence): bâtiment utilisé à longueur d'année et qui est doté d'un logement ou plus, dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est "résidentielle" et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute "résidence isolée" selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r22).

"Bâtiment assujetti (chalet)": bâtiment utilisé d'une façon saisonnière et qui est doté d'un logement ou plus dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est "résidentielle" et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute "résidence isolée" selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r22).

« Boues » : dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides se trouvant à l'intérieur des fosses septiques; « Fosse septique » : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards; « Vidange » : opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides ;

"Fosse septique": tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

SECTION 2 TAXE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Le taux de taxe est fixé pour chaque cent dollar d'évaluation imposable conformément au rôle en vigueur au 1^{er} janvier 2021

ARTICLE 2.1 TAXES GÉNÉRALE

Le taux de base imposé et prélevé est fixé à 0.8715\$ par cent dollars (100.00\$) de la valeur foncière des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 2.2 TAUX DE LA TAXE POUR LE SERVICE DE LA POLICE

Le taux sur la valeur foncière pour le service de la police a été établi à 0.08360\$ du cent dollars (100.00\$) d'évaluation, telle que stipulée dans la Loi 145 établie par le Gouvernement Provincial.

ARTICLE 2.3 TAUX DU SERVICE DE LA DETTE DU SYSTÈME D'ÉGOUTS ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES À L'ENSEMBLE DE LA POPULATION

Le taux sur la valeur foncière pour le remboursement de la dette reliée au système d'égouts et de traitement des eaux usées a été établi à 0.0077\$ du cent dollars (100.00\$) d'évaluation.

ARTICLE 2.4 TARIF FIXE DU SERVICE DE LA DETTE DU SYSTÈME D'ÉGOUTS ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES APPLIQUÉ AU SECTEUR

Résidence : 221.60\$/logement

**Section 3 COMPENSATIONS ORDURE, COLLECTE SÉLECTIVE, MATIÈRES RÉSIDUELLES ET
VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

**ARTICLE 3.1 TARIF FIXE POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES
DÉCHETS DOMESTIQUES**

Ordure :

Résidence	143.00/logement
Ferme	200.00/ferme
Chalet	80.00/chalet
Résidence/commerce	230.00/rés. /comm.
Petit commerce	170.00/commerce
Moyen commerce	250.00/commerce
Conteneur	560.00/an
Bacs supplémentaires	50.00/bac

Le ou les bacs supplémentaires seront facturés de la façon suivante :

Résidence	1 bac accepté	2 ^e et suivant 50.00\$ de plus/bac
Ferme	2 bacs acceptés	3 ^e et suivant 50.00\$ de plus/bac
Commerce	2 bacs acceptés	3 ^e et suivant 50.00\$ de plus/bac

ARTICLE 3.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES (BACS BRUNS)

Les bacs appartiendront à la municipalité. En conséquent, les citoyens n'auront pas à assumer l'achat du bac.

La cueillette : 35\$ par utilisateur

ARTICLE 3.3 SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Le tarif pour le service de compensation de vidanges des boues des fosses septiques comprend : le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

Dans tous les cas, le montant doit être payé par le propriétaire du bienfonds situé dans la municipalité et, afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par ce service, il est, par le présent règlement, imposé une taxe annuelle répartie comme suit :

Aux fins de calcul de la compensation municipale :

- Un bâtiment assujetti (résidence) représente 1 unité.
- Un bâtiment assujetti (chalet) représente 1/2 unité.

Cette taxe de service est appliquée et fait partie intégrante du compte de taxes annuel.

Exemple de calculs pour 2021 :

- 1 unité : 82.00 \$ /an*
- 1/2 unité : 41.00 \$ /an*

SECTION 4 COURS D'EAU

ARTICLE 4.1 COURS D'EAU

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau relevant de la MRC de Lotbinière sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs, et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement des cours d'eau de la MRC de Lotbinière seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

SECTION 5 LICENCE DE CHIEN

ARTICLE 5.1 TARIFICATION POUR LA LICENCE D'UN CHIEN

Une compensation annuelle de 25,00 \$ sera imposée et prélevée une fois pour chaque chien au propriétaire de l'animal.

ARTICLE 5.2 TARIFICATION POUR UN CHENIL

Une compensation annuelle de 200,00 \$ sera imposée et prélevée une fois au propriétaire d'un chenil.

SECTION 6 DISPOSITION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 6.1 PAIEMENTS EN PLUSIEURS VERSEMENTS

Le paiement des comptes de taxes dépassant \$ 300.00 pourront être fait en 6 versements égaux aux dates suivantes :

15 mars, 1^{er} mai, 1^{er} juin, 1^{er} juillet, 1^{er} septembre et 1^{er} octobre

ARTICLE 6.2 PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES EN UN VERSEMENT

Les comptes inférieurs à 300\$ sont payables en un versement unique le 15 mars.

ARTICLE 6.3 TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Le taux d'intérêt applicable pour le retard des paiements de taxes est fixé à 10 % par année.

Le taux de pénalité pour 2021 est fixé à 10%.

Pour un total de 20%.

Les intérêts de moins de 5.00\$ seront annulés après le versement final du mois d'octobre.

ARTICLE 6.4 FRAIS CHÈQUES SANS PROVISION

Un montant de 20\$ sera facturé au contribuable pour chaque chèque sans provision perçu par la municipalité.

ARTICLE 6.5 PAIEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement sera adopté le 11 janvier 2021 et entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée LE 11 JANVIER 2021

Résolution numéro 197-2020

VENTE D'UN TERRAIN

Il est résolu:

1. Que la Municipalité de Saint-Sylvestre vende à **Monsieur Félix-Antoine MONTMINY**, charpentier menuisier, domicilié au 15575, 12ème Avenue, Saint-Georges, province de Québec, G5Y 7W2 et à **Madame Annabelle MARCOUX**, enseignante, domiciliée au 191, rue des Érables, Saint-Elzéar, province de Québec, G0S 2J2 moyennant le prix de **TRENTE-SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE DOLLARS (37 930,00 \$)** payable comptant, tps et tvq en sus, l'immeuble suivant:

DÉSIGNATION

Une parcelle de terrain située rue Huppé, St-Sylvestre, province de Québec, GOS 3CO, connue et désignée comme étant le lot numéro **CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CENT CINQUANTE-TROIS (5 888 153)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Thetford.

2. Que son honneur le Maire, Mario GRENIER et la directrice générale, Marie-Lyne ROUSSEAU, soient et ils sont par les présentes autorisés à agir pour et au nom de la municipalité, signer le contrat de vente à intervenir, faire tout règlement de compte, recevoir la considération, donner quittance, stipuler toutes clauses et conditions qu'ils jugeront à propos et généralement faire le nécessaire.

Période de questions des citoyens

Bibliothèque : Pas de réunion mais ouvert quand même

Loisirs : Il y aura 2 patinoires

Matières résiduelles : Les camions sont déménagés. La dernière réunion de la régie a eu lieu au garage.

Centre multifonctionnel : Réunion le 24 novembre, rien de spécial

Inspecteur municipal : On se prépare pour l'hiver

CCU : Réunion en novembre, les points ont été discutés

MRC : Réunion la semaine dernière. Le budget a été adopté. Les modalités de versements pour le pacte rural ont été changées. Les maires inscrit au congrès des maires ont été remboursés. Il est possible de communiquer avec Denise Chayer pour les subventions pour l'église

Pompier : Formation sur les matières dangereuses opérations

Corporation DÉFI : Pas de réunion, la fête des enfants sera remodelée. La prochaine réunion sera mercredi le 9 décembre. Kathryn sera en charge des assurances.

Comité éolien : Réunion la semaine passée pour adopter le budget. Les palmes seront chauffées davantage dans les prochaines années afin de maximiser le rendement. Ce parc éolien est le plus rentable au Québec. Tout est prêt pour l'accueil des motoneiges sur le rang Ste-Marguerite

Développement local : On a 6 terrains de vendus en 2020

Comité famille : La première rencontre MADA-Famille a eu lieu. Tout a bien été. Le comité est complet.

Varia

Correspondance

Résolution numéro 198-2020

Résolution sur les comptes à payer

Il est proposé par Étienne Parent, appuyé par Roger Couture et résolu à l'unanimité que les comptes suivants soient acceptés à partir du numéro 8702 au 8762 numéro inclusivement tel que présenté.

Levée de l'assemblée est faite à 21h13, l'ordre du jour étant épuisé.

Adopté à la séance du 11 janvier 2021.

Mario Grenier

Marie-Lyne Rousseau

Je, Mario Grenier, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par mois de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.

Mario Grenier

